



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 /1550

**relatif à la composition du conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle dénommé
« Mémorial de Verdun – Champ de bataille »**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU les nominations de leurs représentants au conseil d'administration de l'établissement par les membres de l'EPCC ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de l'État :

Monsieur le Préfet de Région ou son représentant,
Madame la Directrice de la DRAC ou son représentant,

Madame la Directrice de la DMPA ou son représentant,
Monsieur le directeur régional de l'ONF ou son représentant.

Article 2: Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour la durée de leur mandat électif restant à courir les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants du Conseil Départemental de la Meuse :

Madame Jocelyne Antoine,
Monsieur André Jannot,
Monsieur Claude Léonard,
Madame Régine Munerelle,
Monsieur Yves Peltier,
Madame Veronique Philippe,

Au titre des représentants de la Région Grand Est :

Monsieur Jackie Helfgott,
Monsieur Pascal Mangin,
Monsieur Pierre Régent,

Au titre du représentant du Grand Verdun :

à désigner.

Article 3: Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour une durée de trois ans renouvelable les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de la Fondation « Gueules cassées » et la Fondation du Souvenir de Verdun (FNSV) :

Monsieur Henri Schwindt,
Monsieur le président de la FNSV,

Au titre du représentant du Comité de l'Ossuaire :

Monseigneur Jean-Paul Gushing,

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Laurence Franceschini,
Monsieur Francis Lefort,
Monsieur Elrick Irastorza,
Madame Valérie Drechsler,
Monsieur Vincent Ferry
une personne à désigner par l'Agglomération du Grand Verdun,

Au titre des représentants du personnel :

à désigner.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux intéressés.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 2016

Le Préfet, signé
Stéphane FRATACCI

STATUTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« MEMORIAL DE VERDUN – CHAMP DE BATAILLE »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil régional de la Région Grand Est en date du 14 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse en date du 20 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date du 13 septembre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du Comité national du souvenir de Verdun en date du 6 septembre 2016 approuvant le transfert des biens, droits, obligations et personnels attachés au Mémorial de Verdun à l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », et lui confiant la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national du souvenir de Verdun demeure propriétaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation des « Gueules Cassées » au nom de la Fondation du Souvenir de Verdun, placée sous son égide, en date du 5 octobre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont en date du 27 septembre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

Ont été approuvés les présents statuts.

Préambule

Il y a cent ans, en 1916, Verdun devenait le champ de bataille monstrueux de la France et de l'Allemagne et le tombeau éternel de dizaines de milliers de leurs enfants.

Il y 65 ans, en 1951, sous le patronage du Président de la République, Maurice Genevoix fondait le Comité national du souvenir de Verdun, pour que jamais ne s'éteigne la flamme du souvenir du sacrifice des anciens combattants – « Ceux de Verdun ». Devant l'importance de la tâche, l'Etat continuait d'encourager l'association et le ministère de l'Intérieur la reconnaissait d'utilité publique en 1962.

Cinq ans plus tard, en 1967, grâce à la volonté et la persévérance du Comité et de son président fondateur, le ministre des Anciens Combattants pouvait inaugurer le Mémorial de Verdun à Fleury-devant-Douaumont. Mémorial des combattants, morts comme vivants, il allait devenir le temple du souvenir et le musée de la Grande Guerre le plus visité de France.

Aujourd'hui, alors que tous les anciens ont définitivement rejoint leurs camarades tombés sur le champ de bataille, le Comité national du souvenir de Verdun a souhaité raviver la flamme du sacrifice et faire renaître le Mémorial pour qu'il demeure celui des anciens combattants aussi bien que des nouvelles générations, celui des Français aussi bien que des Allemands.

Ce Mémorial ressuscité a ouvert ses portes cent ans jour pour jour après le déclenchement de cette terrible bataille et déjà le succès de ses visites donne raison au défi que s'était lancé le Comité national du souvenir de Verdun.

Pour le relever, le Comité national du souvenir de Verdun, association reconnue d'utilité publique, a pu compter sur le soutien de tous ceux qui ont aujourd'hui le devoir et la charge d'entretenir la mémoire des anciens combattants et de donner à Verdun un rôle majeur dans la mémoire de la Grande Guerre de l'après Centenaire. Cela imposait de mener à bien des investissements importants dans la rénovation des sites du champ de bataille et leur adaptation aux exigences d'accueil et de compréhension des publics.

Ces acteurs ont été :

- le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire, auquel Maurice Genevoix avait remis symboliquement le Mémorial lors de son inauguration le 17 septembre 1967, et à travers lui l'Etat et le ministère de la Défense ;
- les collectivités territoriales, notamment la Région Grand Est et surtout le Département de la Meuse, sans le soutien moral et financier duquel le Mémorial rénové n'aurait pu voir le jour ;
- la Fondation du Souvenir de Verdun et, à travers elle, la Fondation des « Gueules Cassées » qui l'abrite, ont permis pendant tant d'années d'assurer, grâce à leurs subventions, la survie économique du Mémorial.

Mais ce défi n'est pas achevé car l'ambition est grande : faire vivre la mémoire de « Ceux de Verdun » au XXI^e siècle. La préservation et la pérennité du Mémorial, héritage vivant des anciens combattants, exige une gestion la plus adaptée possible au monde actuel et aux générations futures.

Pleinement conscient de cet enjeu qui est au cœur de sa mission, le Comité national du souvenir de Verdun, fondateur du Mémorial, a souhaité ouvrir la réflexion et les partenariats qui fondent

aujourd'hui la création d'un établissement public de coopération culturelle dédié au souvenir de Verdun et de son champ de bataille.

Pour être à la hauteur de cette ambition, nous devons être tous solidaires car la responsabilité est désormais collective. Les collectivités territoriales, le Comité national du souvenir de Verdun, les fondations et l'Etat ont décidé d'unir leur effort pour relever ce défi. Une structure commune était indispensable pour que puissent y participer tous les acteurs de la renaissance du Mémorial de Verdun qui ont en commun la volonté de la préserver et de la valoriser.

Cet établissement public de coopération culturelle a vocation à reprendre les activités du Mémorial, relevant du Comité national du souvenir de Verdun, et de faire du Champ de bataille de Verdun le phare européen de la Grande Guerre. Il permettra de répondre au vœu de Maurice Genevoix que jamais la flamme du sacrifice des anciens combattants ne s'éteigne dans le cœur des nouvelles générations.

Pour y parvenir, l'Etat, la Région Grand Est, le Département de la Meuse, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, sont convenus de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure.

Ces personnes publiques, fondatrices de cet établissement public de coopération culturelle, ont convenu d'associer au sein de son conseil d'administration des représentants de la Fondation des « Gueules Cassées », choisis parmi les membres de la Fondation du Souvenir de Verdun, et de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, en raison de leur incontestable légitimité historique.

Les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante ou d'un conseil d'administration ont approuvé par délibérations concordantes les présents statuts.

TITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- l'Etat,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Etablissement », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est de l'arrêté décidant de sa

création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille ».

La dénomination et la marque « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » sont la propriété de l'Etablissement.

L'Etablissement a son siège 1, avenue Corps Européen, 55100 Fleury-devant-Douaumont.

Article 3 – Mission

L'Établissement a pour mission la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique du champ de bataille de Verdun.

A cet effet, il :

- mène toutes les actions concrètes visant à devenir une référence de niveau international parmi les musées des conflits contemporains ;
- propose une programmation historique et culturelle en présentant au public et en mettant en valeur les collections d'œuvres dont il a la garde, en particulier celles du Comité national du souvenir de Verdun, et en organisant des expositions temporaires ;
- acquiert, pour son propre compte, les œuvres permettant d'enrichir la collection de l'Etablissement ;
- assure une politique de valorisation scientifique du champ de bataille ;
- initie toute action ayant pour objet de transmettre la mémoire du champ de bataille de Verdun, en particulier aux plus jeunes générations grâce à des actions pédagogiques ;
- organise toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance du champ de bataille de Verdun ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques, notamment pour définir une action culturelle et touristique ;
- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- propose des circuits et produits touristiques communs aux autres sites du Champ de bataille.

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement :

- conclut des conventions de partenariats avec les différents acteurs présents sur le Champ de

bataille, notamment avec le Département s'agissant des Forts de Vaux et de Douaumont, avec la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, avec l'Office national des forêts et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces conventions établiront les modalités possibles d'achats en commun, d'actions de communication communes, de mise en place de produits touristiques pour l'accès aux différents sites du Champ de bataille ;

- développe le tourisme de mémoire en partenariat avec la société d'économie mixte locale de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, notamment à travers des circuits touristiques conjoints ;

- noue des relations étroites avec les musées des conflits contemporains des autres champs de bataille en Europe et dans le monde afin d'intensifier les échanges avec ces sites et d'intégrer le réseau des principaux musées européens de ce type ;

- suscite des initiatives et des actions communes franco-allemandes ;

- conduit un programme pédagogique ambitieux en partenariat avec le Rectorat de Nancy-Metz qui se traduit notamment par l'accueil régulier de classes et l'édition de cours en ligne (MOOC) ainsi que par le développement d'applications pédagogiques en lien avec le réseau CANOPE ;

- organise des conférences et des débats ;

- définit et met en place une politique des publics ;

- entreprend toute autre action correspondant à sa mission et visant à faire rayonner le Mémorial en contribuant à la notoriété du lieu et du champ de bataille de Verdun.

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement élaborera un projet de développement stratégique qui déterminera notamment les modalités d'intégration d'autres sites du champ de bataille de Verdun comme ceux des Forts de Vaux et de Douaumont et de l'Ossuaire de Douaumont.

Article 4 - Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'Établissement sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 25 membres, répartis comme suit :

1° Dix représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- a) trois représentants désignés par le Conseil régional de la région Grand Est ;
- b) six représentants désignés par le Conseil départemental de la Meuse ;
- c) un représentant désigné par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Verdun ;

2° Quatre représentants de l'État désignés par le préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

3° Deux représentants de la Fondation du Souvenir de Verdun, actuellement abritée par la Fondation des « Gueules Cassées », désignés conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, sur proposition de la Fondation du Souvenir de Verdun, pour une durée de trois ans renouvelable ;

4° Un représentant de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont désigné conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, sur proposition de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont pour une durée de trois ans renouvelable ;

5° Six personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, pour une durée de trois ans renouvelable, en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de l'Établissement ;

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État, celles-ci sont désignées selon la répartition suivante :

- une personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le Conseil régional de la région Grand Est ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le Conseil départemental de la Meuse dont une sur proposition du conseil d'administration du Comité national du souvenir de Verdun ;
- une personnalité qualifiée désignée par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Grand Verdun ;

6° Deux représentants du personnel élus, pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir

plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour
de la
séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Etablissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le président du conseil d'orientation scientifique et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la
présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au
vote.

Article 9 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement. Il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement sous la forme d'un projet

culturel axé sur la transmission de la mémoire ainsi que la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Etablissement ;

2° La convention de garde des collections passée avec le Comité national du souvenir de Verdun ;

3° La convention déterminant le montant et les modalités de la participation financière de la Fondation du Souvenir de Verdun, abritée par la Fondation des « Gueules Cassées » ;

4° La convention de mise à disposition du bâtiment appartenant au Département de la Meuse ;

5° Les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

6° Les conventions de partenariats avec les autres institutions présentes sur le Champ de bataille ;

7° Le budget et ses modifications ;

8° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

9° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles et évènementielles ;

10° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

11° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

12° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;

13° Les projets de concession et de délégation de service public ;

14° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

15° Les créations et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

16° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

17° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

18° Les transactions ;

19° Le règlement intérieur de l'Etablissement ;

20° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les membres désignés par les collectivités territoriales en dehors de l'Etat, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du conseil d'administration.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions parmi les membres du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur de l'établissement. Le conseil d'administration élit alors en son sein un président de séance parmi les membres mentionnés au 1° de l'article 7.

Le président nomme le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 11 - Le directeur

11.1 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le conseil d'administration, les personnes publiques représentées au conseil d'administration mandatent le président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles arrêtent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

11.2 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet d'orientations culturelles et scientifiques proposé par le directeur.

11.3 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.4 Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le directeur est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 12 – Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique de l'Établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;

2° Il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'Établissement ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° Il a autorité sur le personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;

7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration, notamment les acquisitions à titre gratuit ou onéreux des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Établissement ;

8° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à tous les agents placés sous son autorité.

Article 13 – Instances consultatives

Commission technique des achats

La commission technique d'achat est chargée d'émettre un avis sur la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Établissement ainsi que sur les projets d'acquisitions de ces biens, à titre gratuit ou onéreux. Le nombre de ses membres est défini par le conseil d'administration de l'Établissement.

Elle comprend :

- le directeur,

- des personnalités qualifiées en histoire de la Première Guerre mondiale nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois par le conseil d'administration, sur proposition du directeur. Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition de son président.

Le directeur du pôle patrimoine ou son représentant à la direction régionale des affaires culturelles et un représentant de chacune des collectivités territoriales membres de

l'Établissement assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Conseil d'orientation scientifique

L'Établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique chargé d'assister le directeur et le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et d'assurer l'évaluation de sa mise en œuvre. Il donne son avis sur les programmes annuels et pluriannuels d'activités scientifiques de l'Établissement, et notamment sur les expositions temporaires, les colloques ou conférences et les publications scientifiques. Il se réunit de sa propre initiative et à la demande du directeur de l'Établissement ou des deux tiers de ses membres au moins deux fois par an. Le nombre de ses membres est défini par le conseil d'administration de l'Établissement.

Il est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'Établissement sur proposition de son président. Les autres membres sont nommés par le conseil d'administration de l'Établissement sur proposition du président du conseil d'orientation scientifique. Les mandats des membres du conseil d'orientation scientifique est de cinq ans.

Le directeur du pôle patrimoine ou son représentant à la direction régionale des affaires culturelles et un représentant de chacune des collectivités territoriales membres de l'Établissement assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse. Les modalités de la tenue et la conservation des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont déterminées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement ainsi que les dispositions des articles

R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 16 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 - Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Établissement est nommé par le préfet de la région Grand Est sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 –Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres du Mémorial de Verdun, qui comprennent :

- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité commerciale ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les recettes de mécénat ;
- Les revenus de biens et de placements ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, l'Etablissement sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions et notamment la Fondation du Souvenir de Verdun, au travers de sa fondation abritante la Fondation des « Gueules Cassées ». Une convention est conclue à cet effet pour déterminer le montant et les modalités de cette participation financière.

Article 20 - Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

1° Les frais de personnel ;

2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

3° Les dépenses d'investissement, notamment celles relatives à l'acquisition de biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'Etablissement, ainsi qu'à l'aménagement, l'entretien, les réparations et la restauration des autres biens meubles et immeubles ;

4° Les dépenses de petit équipement ;

5° Les impôts et contributions de toute nature ;

6° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 21 - Contribution des membres au fonctionnement de l'Établissement

21.1 Mise à disposition du bâtiment par le Département de la Meuse

Le Département de la Meuse met à compter du 1^{er} janvier 2017 le bâtiment, conçu par Charles Legrand et par le cabinet Brochet-Lajus-Pueyo, que le Comité national du souvenir de Verdun s'est engagé à lui céder à cette même date, à disposition de l'Etablissement, à titre gratuit avec les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre le Département de la Meuse et l'Etablissement. Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles le Département de la Meuse assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

21.2 Budget de fonctionnement

Le Département assumera le déficit d'exploitation de l'Etablissement à hauteur de 85% et la Région à hauteur de 15%, déduction faite de ses recettes et des autres contributions de celui-ci figurant à l'article 19 des présents statuts. Toute intégration d'autres sites non gérés par le Département donnera lieu à une révision de cette clause.

21.3 Budget d'investissement

Le budget d'investissement fait l'objet d'une détermination annuelle en fonction des besoins identifiés. Les investissements seront financés par les collectivités territoriales et l'Etat en fonction d'une clé de répartition qui peut varier en fonction de la nature de l'investissement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 – Dispositions transitoires relatives au premier exercice budgétaire de l'Etablissement

Le premier exercice budgétaire de l'Etablissement (2017) devra être préparé sur la base d'un montant de recettes propres égal à celui des recettes propres du Mémorial pour l'exercice 2016.

Article 23 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux 1° à 5° de l'article 7.

Dès la création de l'Etablissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de son représentant pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Etablissement. Lors de la première réunion du conseil d'administration, le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ou son représentant fait obligatoirement procéder à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 24 – Dispositions transitoires relatives au personnel

24.1 Directeur

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, le directeur du Mémorial de Verdun exercera les fonctions de directeur de l'Etablissement pour un mandat de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de celui-ci.

24.2 Personnel de l'Association « Comité national pour le souvenir de Verdun »

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail aux salariés du Comité national pour le souvenir de Verdun affectés au Mémorial de Verdun, autres que le directeur de celui-ci.

Article 25 - Dévolution des biens, droits et obligations du Comité national du souvenir de Verdun attachés au Mémorial de Verdun

L'Etablissement est autorisé à recevoir, à compter de la publication des présents statuts, les biens, droits et obligations du Comité national du souvenir de Verdun attachés au Mémorial de Verdun, notamment les droits de propriété intellectuelle ainsi que les contrats de travaux, fournitures et services passés par le Comité national du souvenir de Verdun et en cours d'exécution.

L'Etablissement est autorisé à recevoir, à compter de la publication des présents statuts, la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national pour le souvenir de Verdun demeure propriétaire.

La reprise par l'Etablissement des biens, droits et obligations du Mémorial de Verdun ainsi que la garde des collections, propriété du Comité national du souvenir de Verdun, est subordonnée à l'adoption par l'assemblée générale de cette association d'une délibération prévoyant leur dévolution à l'Etablissement. Cette délibération prévoit notamment les modalités de transfert de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances du Mémorial de Verdun.



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 /1551

**portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé
« Mémorial de Verdun – Champ de bataille »**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 13 septembre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil régional de la Région Grand Est du 14 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 20 octobre 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

VU la délibération de l'Assemblée générale du Comité national du souvenir de Verdun du 6 septembre 2016 approuvant le transfert des biens, droits, obligations et personnels attachés au Mémorial de Verdun à l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », et lui confiant la gestion et la valorisation des collections dont le Comité national du souvenir de Verdun demeure propriétaire ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la Fondation des « Gueules Cassées » au nom de la Fondation du Souvenir de Verdun, placée sous son égide, du 5 octobre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont du 27 septembre 2016 approuvant sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constitué à compter du 10 novembre 2016 un établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » pour une durée illimitée.

Article 2 : Les membres fondateurs sont l'État, la région Grand Est, le département de la Meuse, la Communauté d'agglomération du Grand Verdun.

Article 3 : L'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » a pour objet la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique du champ de bataille de Verdun. Il a pour mission :

- de mener toutes les actions concrètes visant à devenir une référence de niveau international parmi les musées des conflits contemporains ;
- de proposer une programmation historique et culturelle en présentant au public et en mettant en valeur les collections d'œuvres dont il a la garde, en particulier celles du Comité national du souvenir de Verdun, et en organisant des expositions temporaires ;
- d'acquérir, pour son propre compte, les œuvres permettant d'enrichir la collection de l'Établissement ;
- d'assurer une politique de valorisation scientifique du champ de bataille ;
- d'initier toute action ayant pour objet de transmettre la mémoire du champ de bataille de Verdun, en particulier aux plus jeunes générations grâce à des actions pédagogiques ;
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance du champ de bataille de Verdun ;
- de définir et de mettre en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- de développer des partenariats institutionnels et économiques, notamment pour définir une action culturelle et touristique ;
- d'encourager les actions de mécénats et les parrainages ;
- d'éditer des publications et des produits dérivés ;
- de proposer des circuits et produits touristiques communs aux autres sites du Champ de bataille.

Article 4 : Le siège de l'établissement public de coopération culturelle est situé au 1 avenue Corps Européen, 55100 Fleury-devant-Douaumont.

Article 5 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Préfète de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 4 NOVEMBRE 2016

Le Préfet, signé
Stéphane FRATACCI

